

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.372 du 20 mai 2011

A. 198.295/XI-17.626

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 49.633 du 15 octobre 2010 (dans l'affaire n° 57.062/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 décembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 25 février 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST, loco Me M. GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la requérante contre «la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 juillet 2010», demande qui était fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier déclaré admissible, de la violation des articles 9*bis*, § 1^{er}, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, elle fait valoir que l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 impose la production d'un document d'identité, sans spécifier le type de document à produire ni exiger qu'il s'agisse d'«un passeport international, un titre de voyage équivalent ou une carte nationale d'identité», qu'il faut mais il suffit que «ladite identité soit établie de manière certaine» par «tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause», ce que constitue notamment «une attestation de perte de pièce d'identité», et que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 qui dispose que sont seuls acceptés «un passeport international, un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale», ne peut cependant ajouter à la loi, de sorte qu'«en considérant que l'identité d'une personne ne peut être établie que par un passeport international, un titre de voyage équivalent ou une carte nationale d'identité», l'arrêt attaqué fait une interprétation restrictive et erronée de l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité; qu'en

réplique, elle souligne qu'elle a clairement exposé que l'arrêt attaqué a violé l'obligation de motivation en considérant que la partie adverse a à bon droit estimé que sa demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité «alors qu'elle était accompagnée d'une attestation de perte de pièce d'identité et qu'un acte de naissance figurait au dossier administratif», et que c'est au vu de l'ensemble de ces documents et de la *ratio legis* de l'article 9bis précité que le juge a fait une interprétation restrictive et erronée de cette disposition en considérant que la demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée des documents requis, puisque la partie adverse ne pouvait se borner à rejeter son attestation de perte de pièce d'identité «au seul motif qu'[elle] ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait [malgré tout] incertaine ou imprécise»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second déclaré admissible, «de la violation du principe général de droit de bonne administration»; qu'elle soutient que le Conseil du contentieux des étrangers considère à tort que son acte de naissance ne figure pas au dossier administratif et que l'Office des étrangers ne devait pas en tenir compte, alors qu'il a été produit dans le cadre de sa demande d'asile, joint à la demande d'autorisation de séjour et jugé, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, comme attestant de son identité, et alors qu'en vertu du principe visé au moyen impliquant une obligation de prudence et de minutie, «l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause concernée»;

Considérant, sur les moyens réunis, que devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante faisait en substance grief à la partie adverse de soutenir, dans l'acte attaqué, que «les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressée est connue à l'Office des Étrangers; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée et nullement sur base d'un quelconque document d'identité», alors qu'antérieurement, à l'appui de sa demande d'asile, elle avait été en mesure de produire son acte de naissance, qu'un tel acte permet de démontrer l'identité en vertu de l'article 1^{er} du décret du 6 fructidor de l'an II et que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que son acte de naissance «atteste» de son identité, de sorte que son identité n'avait pas alors été établie sur la base de ses affirmations unilatérales mais sur la base d'un acte de naissance et que la partie adverse ne pouvait conclure qu'elle n'aurait pas apporté la preuve de son identité «puisque, d'une part, celle-ci n'est pas contestée par les autorités belges au vu des procédures antérieures [...] et, d'autre part, ni la Loi ni l'Arrêté royal n'impose la production formelle d'un passeport ou d'une carte

d'identité»;

Considérant qu'ainsi, la requérante faisait valoir que l'attestation de perte de pièces d'identité, produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, renseignait la même identité que celle établie par son acte de naissance, jugé suffisant à cet égard lors d'une procédure antérieure, mais ne soutenait pas qu'elle suffisait, en soi, à établir son identité de manière certaine; qu'elle n'est pas recevable à le soutenir pour la première fois en cassation;

Considérant qu'en réponse au troisième moyen, non admissible, qui soutenait que contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, l'acte de naissance transmis dans le cadre de sa demande d'asile figurait bien au dossier administratif, l'ordonnance n° XXX du 7 décembre 2010 a rappelé que les articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution «ne prescrivent qu'une règle de forme de sorte que la circonstance que le motif critiqué par le moyen serait erroné, en droit ou en fait, ne peut en constituer une violation»; que, par ailleurs, la requérante n'invoque aucune violation de la foi due aux actes de sorte qu'il est établi, en fait, comme le constate l'arrêt, qu'«un tel document ne figure pas au dossier»;

Considérant que la requérante n'ayant pas remis en cause, devant le juge de l'excès de pouvoir, l'appréciation de la valeur probante de l'attestation de perte de pièces d'identité, en tant que telle, au regard de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et les moyens manquant en fait en tant qu'ils soutiennent que l'acte de naissance produit dans le cadre d'une procédure antérieure figure au dossier administratif, le juge a légalement décidé que «compte tenu du fait que la requérante n'a pas produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi et qu'elle ne peut se prév[al]oir d'aucune des exceptions prévues dans le même article, le Conseil estime que la partie défenderesse, en lui reprochant que sa demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause et que la motivation de la décision litigieuse indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse un droit de séjour de plus de trois mois» et déclaré le moyen unique non fondé; qu'il en résulte que la requérante est sans intérêt à soutenir qu'en d'autres considérations, le juge se serait mépris sur la portée de l'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; que les moyens ne peuvent être accueillis,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE